Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 026-CK-2026

OBJET : **Fixation des indemnités des élus, Maire, adjoints, conseillers, délégués**

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 39
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
07/04/2026

Et son affichage
Le
07/04/2026

Délibération comportant
7 Page(s) **01** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Mohammad AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

RAPPORT

1. OBJET DU RAPPORT

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal est appelé à fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction allouées à ses membres.

Il est rappelé que les indemnités de fonction constituent la contrepartie de l'exercice effectif des fonctions électives et sont distinctes des remboursements de frais. Leur fixation relève de la compétence exclusive du Conseil municipal, qui dispose d'une liberté encadrée par les textes législatifs et réglementaires.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal les éléments réglementaires permettant de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, des Conseillers municipaux et des Conseillers délégués, à compter du renouvellement du Conseil municipal ou de la date de la présente délibération.

2. FONDEMENTS JURIDIQUES

2.1 Textes de référence

Le régime indemnitaire des élus municipaux est régi par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. L. 2123-20 CGCT	Principe et plafond des indemnités de fonction du Maire
Art. L. 2123-21 CGCT	Indemnités des adjoints et conseillers délégués
Art. L. 2123-22 CGCT	Indemnités des conseillers municipaux
Art. L. 2123-23 CGCT	Modulation des indemnités selon la strate démographique
Art. L. 2123-24 CGCT	Conditions d'écrêtement et de cumul des indemnités
Art. L. 2123-24-1 CGCT	Garanties minimales d'indemnisation
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation	Montants de référence (indice brut 1027 de la FPT)

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

2.2 Principes fondamentaux

Plusieurs principes gouvernent la fixation des indemnités des élus :

a) Principe du plafonnement : Les indemnités ne peuvent excéder les taux maximaux fixés par la loi, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1027).

b) Principe de la délibération : Les indemnités ne sont pas automatiques ; elles doivent être fixées par délibération du Conseil municipal.

c) Principe de l'enveloppe globale : Pour les communes de plus de 30 000 habitants, la loi impose que l'ensemble des indemnités versées ne dépasse pas une enveloppe globale correspondant au nombre maximum d'adjoints multiplié par l'indemnité maximale d'adjoint.

d) Principe de l'écrêtement : Lorsqu'un élu perçoit plusieurs indemnités de fonction, le total ne peut dépasser 1,5 fois le montant de l'indemnité de Maire d'une commune de plus de 100 000 habitants soit environ 8 700 € bruts/mois (1,5 × 145 % × IB 1027).

3. SITUATION DE LA COMMUNE DE Koungou

3.1 Strate démographique

La commune compte une population municipale de 32 156 habitants selon le dernier recensement publié par l'INSEE. Elle relève de la strate démographique des communes de 20 000 à 49 999 habitants pour le calcul des indemnités de fonction.

3.2 Composition du Conseil municipal

Fonction	Nombre
Maire	1
Adjoints au Maire	09
Conseillers municipaux délégués	00
Conseillers municipaux sans délégation	29
TOTAL membres du Conseil	39

4. BARÈME DES INDEMNITÉS MAXIMALES APPLICABLES

Les taux maximaux d'indemnité sont calculés par référence à la valeur mensuelle brute de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale. Au 1er janvier 2025, cette valeur de référence est de 4 110,52 € bruts mensuels environ (à actualiser selon l'arrêté ministériel en vigueur). Pour la strate 20 000 à 49 999 habitants, les plafonds légaux sont inférieurs à ceux des grandes villes.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

4.1 Indemnités maximales légales

Fonction	Taux max. (%)	Montant max. brut (€)	Référence
Maire	90 %	≈ 3 600,47 €	L.2123-23
1er Adjoint	33%	≈ 1 356,47 €	L.2123-21
Adjoints (rang 2 à N)	33%	≈ 1 356,47 €	L.2123-24
Conseiller municipal	6%	≈ 246,63 €	L.2123-22

4.2 Enveloppe globale indemnitaire

Conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, pour les communes de plus de 32 156 habitants, le Conseil municipal doit s'assurer que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des membres du Conseil ne dépasse pas l'enveloppe maximale légale calculée comme suit :

Enveloppe globale maximale = Indemnité maximale d'adjoint × Nombre maximum d'adjoints légaux

5. PROPOSITIONS DE FIXATION DES INDEMNITÉS

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction selon les taux ci-dessous. Ces taux s'entendent en pourcentage de l'indice brut terminal (IB 1027) de la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Fonction	Taux max. légal	Taux proposé	Nombre	Total estimé (€/mois)
Maire	90 %	90%	1	3699,47
Adjoints au maire	33%	33%	9	12208,23
Conseillers municipaux	6%	00%	29	00
		TOTAL MENSUEL BRUT ESTIMÉ :		**15907.70 €**

5.1 Modalités de versement

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement. Elles sont soumises à la retenue pour pension au taux applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale et sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

5.2 Date d'effet

Les indemnités ainsi fixées prendront effet à compter du premier jour à compter de l'adoption de la présente délibération, ou à compter du 7 avril 2026, conformément à la décision du Conseil municipal.

5.3 Révision automatique

Conformément à la loi, les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées lors de chaque modification de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, sans nécessité d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

6. IMPACT FINANCIER

6.1 Incidence budgétaire

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal, chapitre 65 - article 6531 « Indemnités allouées aux élus ». Les charges sociales afférentes (cotisations patronales IRCANTEC) sont inscrites à l'article 6533.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant diverses mesures relatives aux indemnités de fonction ;

Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDÉRANT

- Que le Conseil municipal est seul compétent pour fixer, par délibération, les indemnités de fonction de ses membres ;
- Que les indemnités proposées sont inférieures ou égales aux plafonds légaux ;
- Que les crédits nécessaires sont disponibles au budget communal ;
- Que l'enveloppe globale indemnitaire ne dépasse pas le plafond légal applicable ;

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer les indemnités de fonction mensuelles brutes des membres du Conseil municipal, à compter du 7 avril 2026, comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

Fonction	Taux max. légal	Taux approuvé	Nombre	Total estimé
Maire	90 %	90%	1	3699,47
Adjoints au maire	33%	33%	9	12208,23
Conseillers municipaux	6%	00%	29	00
		TOTAL MENSUEL BRUT ESTIMÉ :		**15907.70 €**

Article 2 : Ces indemnités seront automatiquement revalorisées lors de toute modification de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux articles 6531 et 6533 du budget communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, publiée et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 3

Pour copie conforme.

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-026_CK_2026DL-DE

Tableau récapitulatif des indemnités des élus(es)

Rang	Nom et prénom	Fonction	Taux	Montant mensuel brut
1	**AHAMADI Saïd**	**Maire**	**90%**	**3699,47 €**
2	BAOUMAR FATIMA	1er adjoint	33%	1356,47 €
3	MANRIFA Fazouili	2ème adjoint	33%	1356,47 €
4	ASSANI Zaïnabou	3ème adjoint	33%	1356,47 €
5	AHMED Mohammad	4ème adjoint	33%	1356,47 €
6	ASSANI Sitina	5ème adjoint	33%	1356,47 €
7	ALI Saïd	6ème adjoint	33%	1356,47 €
8	CHAMSSIDINE Taoidoudi	7ème adjoint	33%	1356,47 €
9	GOULAME Djamaldine	8ème adjoint	33%	1356,47 €
10	LAZA ANLI	9ème adjoint	33%	1356,47 €

Total mensuel	**15 907,70 €**
Total annuel	**190 892,40 €**